

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0203 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par Monsieur Tristan GUILLABEAU, enregistrée sous le numéro F02423P0203 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Fontenelle » sur la commune de Vievy-Le-Rayé (41), reçue le 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et en l'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Fontenelle » à Vievy-Le-Rayé (41) pour prélever à une profondeur maximale d'environ 70 m, afin d'irriguer environ 177 ha de cultures de céréales et d'oléagineux, avec un débit maximum estimé à 140 m³/h et un volume maximum annuel d'exploitation de 125 000 m³;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi des rubriques 16° c) et 27° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce forage est réalisé pour remplacer un forage existant défectueux ; qu'il vise comme le précédent à capter la nappe de la Craie Séno-Turonienne ;

CONSIDÉRANT qu'il se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les systèmes aquifères de la nappe de Beauce et du Cénomanien à partir du niveau du sol;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) de Beauce Blésoise qui fixe le volume annuel maximal de prélèvement pour chacun de ses adhérents ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'intercepte aucun zonage de protection de la biodiversité ou du patrimoine ;

CONSIDÉRANT qu'il fera l'objet d'une procédure de au titre de la loi sur l'eau laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence quantitative et qualitative notable sur les eaux souterraines ;

CONCLUANT qu'au regard des éléments fournis, ce projet, de par sa localisation et ses caractéristiques, n'est pas de nature à justifier la demande de production d'une étude d'impact;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1^{ER}: La réalisation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « La Fontenelle », porté par Monsieur Tristan GUILLABEAU, sur la commune de Vievy-Le-Rayé (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr